



PROJET d' Arrêté préfectoral portant
modification à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le
département de la Martinique

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse du gibier d'eau en Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (Préfet au DEAL), publiée au RAA n° R02-2026-028 du 23 janvier 2026 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Martinique approuvé le 16 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 septembre 2026 ;

VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du XX ;

VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX au XX 2026 inclus ;

CONSIDERANT l'ordonnance rendue par le juge des Référés du Tribunal Administratif de Fort de France en date du 11 août 2026, prononçant la suspension partielle de l'arrêté R02-2026-07-17-00002 du 17 juillet 2026, pris par le préfet de la Martinique, portant ouverture générale de la chasse du dimanche 26 juillet 2026 au dimanche 31 janvier 2027, en tant qu'il autorise la chasse du pluvier bronzé et du bécasseau à échasses, et en tant qu'il autorise, sans limitation suffisante, la chasse des espèces du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol;

CONSIDERANT que la CDCFS a voté le 29 septembre 2026 en faveur d'une limitation suffisante des espèces de pigeon à cou rouge et de moqueur corossol, à savoir un quota maximum pour la saison de chasse, respectivement de 2000 pigeons à cou rouge et de 70 moqueurs corossol ;

CONSIDERANT les études suivantes sur l'avifaune :

- Cambrone, C., Cézilly, F., Wattier, R., Eraud, C. et Bezault, E. (2021a). Levels of genetic differentiation and gene flow between four populations of the Scaly-naped Pigeon, *Patagioenas squamosa*: implications for conservation. *Studies on Neotropical Fauna and Environment*, 0(0), 1-13 ;
- Rivera-Milán, F. F., Boomer, G. S. et Martínez, A. J. (2014). Monitoring and modeling of population dynamics for the harvest management of scaly-naped pigeons in Puerto Rico. *The Journal of Wildlife Management*, 78(3), 513-521 ;
- Arendt, W. J. (2006). Adaptations of an avian supertramp: distribution, ecology, and life history of the pearly-eyed thrasher (*Margarops fuscatus*). U.S. Department of Agriculture, Forest Service, International Institute of Tropical Forestry, Gen. Tech. Rep. 27 ;
- Rivera-Milán, Ff, Aj Martínez, A. Matos, D. Guzmán, Cr Ruiz-Lebrón, Ea Ventosa-Febles, et H. Diaz-Soltero. 2022. « Puerto Rico Plain Pigeon, Scaly-Naped Pigeon and Red-Tailed Hawk: Population Dynamics and Association Patterns before and after Hurricanes ». *Endangered Species Research* 47:75-89. doi: 10.3354/esr01166 ;
- Lavane, Tayalay, FDC972, 2025, analyses des critères de reproduction du pigeon à cou rouge, présentation powerpoint en CDCFS 2024 puis CDCFS 2025 ;

CONSIDERANT que l'étude menée depuis 2023 par la Fédération des chasseurs de la Martinique sur le pigeon à cou rouge avec l'analyse des tableaux de chasse et des critères de reproductions montre que la chasse se fait hors période de reproduction du pigeon à cou rouge en Martinique;

CONSIDERANT qu'en l'attente des résultats des études et campagnes d'observation (en cours ou très prochainement mises en place), de nouvelles mesures de gestion ont été établies et permettront de réduire significativement l'impact de la chasse ;

CONSIDERANT que la Fédération des chasseurs de la Martinique mène une étude sur les moqueurs et le pigeon à cou rouge pour renforcer la connaissance de l'état actuel des populations et notamment de la période de reproduction ;

CONSIDERANT le projet d'étude de Caribaea Initiative en partenariat avec la fédération des chasseurs de Martinique sur le suivi des espèces aviaires sédentaires et erratiques d'intérêt cynégétique et patrimonial dans les Petites Antilles : volet Martinique ;

CONSIDERANT la capacité de la fédération des chasseurs de Martinique de disposer de données précises sur les prélèvements à travers un important retour des carnets de chasse à hauteur de 80 % (dont 95 % de validants sont membres d'une association de chasse) ;

SUR proposition de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Modifications du plan de gestion

L'article 4 de l'arrêté n°R02-2026-07-17-00002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Martinique est modifié comme suit :

« - pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) : 10 oiseaux/jour/chasseur maximum et un quota annuel maximum de 10 000 oiseaux pour tous, » est remplacé par « - pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) : 5 oiseaux/jour/chasseur maximum et un quota annuel maximum de 2 000 oiseaux pour tous, »

« - moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) : 3 oiseaux /jour/chasseur maximum et un quota annuel maximum de 300 oiseaux pour tous, » est remplacé par « - moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) : 2 oiseaux /jour/chasseur maximum et un quota annuel maximum de 70 oiseaux pour tous, »

Le reste de l'arrêté n°R02-2026-07-17-00002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Martinique est inchangé.

Article 2 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le